

Objet : Retraite anticipée pour carrière longue à compter du 1^{er} septembre 2023

Référence : 2023 - 14

Date : 10 juillet 2023

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département : Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

| | | |
|---|-------------------------|------------|
| Salariés et assimilés | | oui |
| Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées | Retraite de base | oui |
| | Retraite complémentaire | non |

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

| | | |
|---|-------------------------|------------|
| Salariés et assimilés | | non |
| Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées | Retraite de base | non |
| | Retraite complémentaire | non |

Résumé :

La présente circulaire reprend dans un seul support les dispositions relatives à la retraite anticipée pour carrière longue (RACL) applicables **aux retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023**.

Pour les retraites prenant effet à compter de cette date, elle remplace les circulaires suivantes :

- [Circulaire n° 2003-46 du 18 novembre 2003](#) ;
- [Circulaire n° 2008-41 du 25 juillet 2008](#) (point 21) ;
- [Circulaire n° 2011-16 du 7 février 2011](#) ;
- [Circulaire n° 2012-60 du 4 septembre 2012](#) ;
- [Circulaire n° 2014-20 du 27 février 2014](#) (point 21) ;
- [Circulaire n° 2014-26 du 1^{er} avril 2014](#) ;
- [Circulaire RSI n°2011-014 du 31/05/2011](#) ;
- [Circulaire RSI n° 2012-011 du 12/02/2012](#).

Elle tient compte des évolutions législatives et réglementaires prévues :

- par [la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

- par [le décret n° 2023-436 du 3 juin 2023](#) (article 3, III) ;
- ainsi que de l'intégration des travailleurs indépendants au régime général depuis le 1er janvier 2020.

Sommaire

1. Les conditions d'ouverture de droit
 - 1.1 La condition relative au début d'activité
 - 1.1.1 L'âge de début d'activité requis en fonction de l'âge de départ
 - 1.1.2 La durée d'assurance requise en début d'activité
 - 1.1.3 Le début d'activité au régime des non-salariés agricoles
 - 1.1.4 Les périodes retenues
 - 1.2 La condition relative à la durée d'assurance cotisée
 - 1.2.1 Le principe
 - 1.2.2 Les périodes retenues
 - 1.2.3 Les périodes exclues
 - 1.2.4 Les périodes réputées cotisées
 - 1.2.5 La prise en compte des périodes réputées cotisées
 - 1.3 Les rachats
 - 1.4 Les versements pour la retraite
 - 1.5 Les périodes d'apprentissage (cotisations arriérées)
 - 1.6 Les périodes effectuées à l'étranger dans un pays de l'Union européenne ou ayant conclu une convention de sécurité sociale avec la France
2. L'étude du droit
 - 2.1 L'information préalable de l'assuré
 - 2.2 La demande de retraite anticipée
 - 2.3 Le régime compétent
3. La date d'effet de la retraite
4. Les modalités de calcul de la retraite
 - 4.1 Le salaire ou revenu annuel moyen
 - 4.2 Le taux
 - 4.3 La durée d'assurance
 - 4.4 Le montant minimum
 - 4.5 Le montant maximum
5. Les avantages complémentaires
 - 5.1.1 La majoration pour enfants
 - 5.1.2 La majoration pour tierce personne
6. Les avantages non contributifs
 - 6.1.1 L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)
 - 6.1.2 L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)
7. Particularités
 - 7.1 L'inaptitude au travail
 - 7.2 Les ex-invalides

- 7.3 Les assurés titulaires d'une pension de réversion ou d'une pension vieillesse de veuve ou de veuf
 - 7.4 Les demandeurs d'emploi
 - 8. Service de la retraite
 - 9. Date d'application
 - 9.1 Principe
 - 9.2 Dispositions transitoires et dérogatoires : Assurés nés du 1^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1963
 - 10. Assistance
- Annexe 1 : Durée cotisée - Périodes retenues
- Annexe 2 : Tableau récapitulatif des conditions d'ouverture de droit
- Annexe 3 : Conditions à remplir par génération

[L'article L.351-1-1 du code de la sécurité sociale](#) (CSS), créé par [l'article 23 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003](#), a abaissé l'âge légal d'ouverture de droit à la retraite alors fixé à 60 ans, pour les assurés ayant commencé leur activité avant un âge donné et ayant effectué une longue carrière.

A l'origine, ce droit à la retraite anticipée pour carrière longue (RACL) était soumis à trois conditions cumulatives prévues aux articles [D.351-1-1](#) à [D.351-1-3](#) CSS. L'assuré devait justifier :

- d'une durée totale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes tous régimes de base confondus, égale à la durée d'assurance requise pour le taux plein majorée de 8 trimestres ;
- d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à sa charge fixée en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de la retraite. Cette durée était égale à la durée totale d'assurance précitée pour un départ à 56 ou 57 ans, à la durée totale minorée de 4 trimestres pour un départ à 58 ans et à la durée nécessaire pour obtenir le taux plein pour un départ à 59 ans ;
- d'une durée minimale d'assurance en début de carrière (avant l'âge de 16 ans pour un départ à 56, 57 ou 58 ans et avant l'âge de 17 ans pour un départ à 59 ans).

Suite au relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite par palier générationnels, de 60 ans à 62 ans, résultant de [la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#), de nouvelles conditions d'ouverture de droit ont été fixées par [le décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010](#) non seulement en fonction de l'âge de l'assuré à la date du départ à la retraite mais aussi selon son année de naissance. De plus, la possibilité d'un départ à compter de 60 ans a été introduite pour les assurés ayant débuté leur activité avant l'âge de 18 ans.

Par la suite, [le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012](#) a modifié les modalités de départ à la retraite anticipée pour carrière longue :

- en étendant les possibilités de départ à compter de 60 ans aux assurés ayant commencé à travailler avant l'âge de 20 ans ;
- en supprimant la condition de durée d'assurance totale ;
- et en modifiant la condition de début d'activité pour les assurés nés au cours du 4ème trimestre civil de l'année, la durée d'assurance cotisée requise ainsi que le champ des trimestres réputés cotisés.

[L'article 26 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a mis à jour [l'article L. 351-1-1 CSS](#) qui prévoyait que seules les périodes de service national pouvaient être retenues comme des périodes réputées cotisées. Ce texte indique désormais que certaines périodes assimilées à des périodes d'assurance, prévues à [l'article L. 351-3 CSS](#), peuvent être considérées comme ayant donné lieu à cotisations pour apprécier la durée d'assurance nécessaire à l'ouverture du droit à retraite anticipée pour carrière longue. [L'article D. 351-1-2 CSS](#) précise les conditions dans lesquelles ces périodes peuvent être réputées avoir donné lieu au versement de cotisations.

[Le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014](#) a modifié [l'article D. 351-1-2 CSS](#) afin d'élargir une nouvelle fois le champ de ces périodes réputées cotisées.

[L'article 10 \(I\) de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (LFRSS) :

- reporte progressivement l'âge légal de départ à la retraite de 62 ans à 64 ans ;
 - et accélère le calendrier prévoyant l'augmentation de la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein,
- pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961.

Aussi, les articles [10](#) (I,4°) et [11](#) (I, 6° et 10°) de la LFRSS pour 2023 et [le décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 \(article 3, III\)](#) prévoient les nouvelles conditions d'ouverture de droit pour les retraites anticipées pour carrière longue prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- existence de 4 bornes d'âge de début d'activité (16, 18, 20 et 21 ans) ;
- adaptation des âges de départ anticipé compte tenu du relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite ;
- adaptation de la durée cotisée requise compte tenu de l'augmentation de la durée d'assurance permettant de bénéficier du taux plein ;
- extension du champ des périodes réputées cotisées aux trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer ou de l'assurance vieillesse des aidants ;
- prise en compte des versements pour la retraite effectués au titre des années d'apprentissage.

Les dispositions législatives et réglementaires précitées relatives aux travailleurs salariés s'appliquent également aux travailleurs indépendants mentionnés à [l'article L. 631-1 CSS](#), en application des articles [L.634-2](#) et [D.634-1](#) CSS.

La présente circulaire reprend dans un seul document les instructions applicables aux retraites anticipées pour carrière longue prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023, pour les assurés nés à partir du 1^{er} septembre 1961.

1. Les conditions d'ouverture de droit

[Article L.351-1-1 CSS](#)

L'âge légal de la retraite est abaissé pour les assurés qui ont commencé leur activité professionnelle avant un âge dont le plus élevé ne peut excéder vingt et un ans, et qui ont accompli une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égale à une limite qui ne peut être supérieure à la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux plein, tout ou partie de cette durée totale ayant donné lieu à cotisations à charge de l'assuré.

Aux termes de [l'article D.351-1-1 CSS](#), le droit à retraite anticipée pour carrière longue est soumis à deux conditions cumulatives :

- avoir débuté son activité avant un âge donné ;
- réunir une durée d'assurance cotisée tous régimes de base confondus.

Les assurés qui remplissent les conditions pour un départ à un âge donné sont considérés comme remplissant les conditions nécessaires les années suivantes.

1.1 La condition relative au début d'activité

Articles [L.351-1-1](#), [D.351-1-1 CSS](#) et [D.351-1-3 CSS](#)

1.1.1 L'âge de début d'activité requis en fonction de l'âge de départ

► **Les assurés nés à compter de 1970** doivent avoir débuté leur activité avant l'âge de :

- 16 ans, pour un départ à compter de 58 ans ;
- 18 ans, pour un départ à compter de 60 ans ;
- 20 ans, pour un départ à compter de 62 ans ;
- 21 ans, pour un départ à compter de 63 ans.

► **Pour les assurés nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1969**, l'âge de départ anticipé est adapté, compte tenu de l'augmentation progressive de l'âge légal de départ à la retraite. Ainsi, **en cas de début d'activité avant 20 ans**, l'âge minimum de départ anticipé varie de 60 à 61 ans et 9 mois selon l'année de naissance :

- Pour les assurés **nés du 1/09/1961 au 31/08/1963**, l'âge d'ouverture de droit à la RACL est fixé à 60 ans ;
- Pour les assurés nés **entre le 1/09/1963 et le 31/12/1968**, l'âge d'ouverture de droit à la RACL est fixé 2 ans et 6 mois avant leur âge légal de départ à la retraite¹ ;
- Pour les assurés **nés en 1969**, l'âge d'ouverture de droit à la RACL est fixé à 61 ans et 9 mois.

► Tableau de synthèse :

| Début d'activité | Durée cotisée en trimestre | Age minimum de départ |
|---------------------|--|--|
| Avant 16 ans | Durée taux plein en fonction de l'année de naissance | 58 ans |
| Avant 18 ans | Durée taux plein en fonction de l'année de naissance | 60 ans |
| Avant 20 ans | Durée taux plein en fonction de l'année de naissance | de 60 à 62 ans (selon l'année de naissance) * |
| Avant 21 ans | Durée taux plein en fonction de l'année de naissance | 63 ans |

(Cf. Annexes 2 et 3).

1.1.2 La durée d'assurance requise en début d'activité

Sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 16 ans, les assurés justifiant de 5 trimestres à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu leur 16^{ème} anniversaire.

Sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 18 ans, les assurés justifiant de 5 trimestres à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu leur 18^{ème} anniversaire.

Sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 20 ans, les assurés justifiant de 5 trimestres à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu leur 20^{ème} anniversaire.

Sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 21 ans, les assurés justifiant de 5 trimestres à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu leur 21^{ème} anniversaire.

Les assurés nés au cours du 4^{ème} trimestre de l'année peuvent justifier uniquement de 4 trimestres avant la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenue leur 16^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème} ou 21^{ème} anniversaire.

1

- 60 ans pour les générations nées du 1^{er} septembre 1961 au 31 août 1963
- 60 ans et 3 mois, pour la génération née du 1^{er} septembre 1963 au 31 décembre 1963 ;
- 60 ans et 6 mois, pour la génération née en 1964 ;
- 60 ans et 9 mois, pour la génération née en 1965 ;
- 61 ans, pour la génération née en 1966 ;
- 61 ans et 3 mois, pour la génération née en 1967 ;
- 61 ans et 6 mois, pour la génération née en 1968 ;
- 61 ans et 9 mois, pour la génération née en 1969

1.1.3 Le début d'activité au régime des non-salariés agricoles

[Article D. 732-40 du code rural et de la pêche maritime](#) ; [Article D.171-11-1](#), 2^{ème} alinéa CSS

Si l'assuré a débuté sa carrière au régime des non-salariés agricoles, il doit réunir au titre de ce régime 4 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu son 16^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème} ou 21^{ème} anniversaire.

Ces dispositions s'appliquent aux assurés ayant été affiliés au cours de leur carrière au régime des non-salariés agricoles et au régime général.

Si besoin, l'assuré doit être invité à prendre contact avec sa caisse de mutualité sociale agricole afin de faire valider les années en cause.

1.1.4 Les périodes retenues

Sont prises en compte, pour apprécier la condition relative au début d'activité, les périodes de cotisations à l'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire (les rachats et versements pour la retraite en fonction de leur nature et de la date de la demande) ainsi que les périodes assimilées à des périodes d'assurance validés dans le ou les régimes de base.

1.2 La condition relative à la durée d'assurance cotisée

Articles [L.351-1 CSS](#), [D351-1-1 CSS](#) et [D. 351-1-2 CSS](#)

1.2.1 Le principe

Les assurés doivent justifier, dans le régime général et dans un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires, d'une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à leur charge.

Quel que soit l'âge de départ anticipé, la durée d'assurance cotisée exigée correspond à celle requise pour obtenir le taux plein fixée en fonction de la date de naissance de l'assuré.

1.2.2 Les périodes retenues

Sont retenues au titre de la durée d'assurance cotisée :

- les périodes de cotisations à l'assurance vieillesse obligatoire ;
- les périodes d'assurance volontaire vieillesse ;
- les périodes de rachats de cotisations en fonction de la date de la demande et de leur nature;
- les périodes de validation de carrière au titre de la loi du 26 décembre 1964 et la loi 85-1274 du 4 décembre 1985 ;
- les périodes de congé de formation ;
- les périodes de stage de la formation professionnelle ;
- les périodes de cotisations arriérées ;
- les périodes validées par présomption ([lettre CNAV du 9 juin 2005](#)) ;
- les versements pour la retraite effectués au titre des années civiles d'apprentissage effectuées dans le cadre d'un contrat conclu entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013, visés au IV de [l'article L. 351-14-1 CSS](#) ([article L. 173-7 CSS](#)).

1.2.3 Les périodes exclues

Sont exclues de la durée d'assurance cotisée :

- les périodes assimilées à des périodes d'assurance, à l'exception et dans une certaine limite des périodes réputées cotisées mentionnées au point 1.2.6 ;
- les périodes reconnues équivalentes ;
- les majorations de durée d'assurance, à l'exception de la majoration de durée d'assurance acquise au titre du compte professionnel de prévention mentionnée au point 1.2.6.6 ;
- les périodes de volontariat associatif ([circulaire Cnav n° 2010/55 du 26 mai 2010](#)).

1.2.4 Les périodes réputées cotisées

Articles [L. 351-1-1](#) et [D.351-1-2 CSS](#)

Certaines périodes d'assurance non cotisées sont considérées comme ayant donné lieu à cotisations pour apprécier la durée d'assurance cotisée nécessaire à l'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue. Elles s'ajoutent ainsi aux périodes strictement cotisées listées au point 1.2.2.

La liste de ces périodes dites « réputées cotisées » et leurs modalités de prise en compte sont prévues à [l'article D. 351-1-2 CSS](#).

1.2.4.1 Les périodes de service national

Les périodes assimilées validées au titre du service national, visées au 6° de [l'article R. 351-12](#) (par jeu de renvoi du 1^{er} alinéa de [l'article D. 634-2 CSS](#) pour les travailleurs indépendants), sont retenues en tant que périodes réputées cotisées **dans limite de quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière**.

Les règles de validation des périodes assimilées du service national sont celles de droit commun. Les règles de compétence entre régimes sont prévues par [l'article L.161-19 du code de la sécurité sociale](#).

Ainsi, les périodes de service national, quelle que soit leur nature, sont retenues de date à date par périodes de 90 jours en totalisant tous les jours de service validables. Le résultat est arrondi au chiffre entier supérieur (articles [R.351-12](#) 6°, [R.161-10-2 CSS](#) et [lettre CNAV du 10 octobre 1996](#)).

Les trimestres assimilés sont validés dans l'année civile durant laquelle expire chaque période de 90 jours. Le trimestre supplémentaire qui correspond à la dernière fraction de période est affecté soit :

- à la fin de la période validée,
- au début de cette même période.

La solution la plus favorable à l'assuré est retenue.

1.2.4.2 Les périodes d'indemnisation au titre de la maladie et de l'incapacité temporaire des accidents du travail

Les périodes assimilées validées au titre de la maladie (1° de [l'article R.351-12 CSS](#)) et des accidents du travail pour incapacité temporaire (5° de [l'article R.351-12 CSS](#)) sont retenues en tant que périodes réputées cotisées **dans limite de quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière**.

Les périodes assimilées maladie des travailleurs indépendants visées au 1° de [l'article D. 634-2 CSS](#) sont prises en compte au même titre que les périodes assimilées maladie des travailleurs salariés.

Les périodes assimilées validées au titre de la perception de rentes accident du travail pour une incapacité permanente au moins égale à 66% ne doivent pas être prises en compte.

Les règles de validation des périodes assimilées maladie et incapacité temporaire des accidents du travail sont celles de droit commun. Pour rappel, donnent lieu à la validation de périodes assimilées :

- chaque trimestre civil au cours duquel l'assuré a bénéficié du soixantième jour d'indemnisation au titre de l'assurance maladie ;
- chaque trimestre civil au cours duquel l'assuré a bénéficié du soixantième jour de perception d'indemnités journalières au titre de l'incapacité temporaire des accidents du travail.

1.2.4.3 Les périodes d'indemnisation au titre de la maternité et de l'adoption

L'ensemble des périodes assimilées validées au titre de la maternité ou de l'adoption sont prises en compte en tant que périodes réputées cotisées.

Les périodes assimilées maternité, paternité ou adoption des travailleurs indépendants visées au 2° de [l'article D. 634-2 CSS](#) sont prises en compte au même titre que les périodes assimilées maternité et adoption des travailleurs salariés.

Pour rappel, un trimestre assimilé est validé pour chaque période de 90 jours de perception d'indemnités journalières au titre de la maternité ou de l'adoption, sans que le nombre de trimestre assimilé ne puisse être inférieur à 1 ([article R.351-12](#), 2° CSS).

1.2.4.4 Les périodes de perception d'une pension d'invalidité

Les périodes assimilées validées au titre de la perception d'une pension d'invalidité sont retenues en tant que trimestres réputés cotisés **dans la limite de deux trimestres sur la totalité de la carrière.**

Les périodes assimilées invalidité des travailleurs indépendants visées au 3° de [l'article D. 634-2 CSS](#) sont prises en compte au même titre que les périodes assimilées invalidité des travailleurs salariés.

Pour rappel, chaque trimestre civil qui comprend 3 mensualités de paiement d'une pension d'invalidité donne lieu à la validation d'un trimestre assimilé ([article R.351-12](#), 3° CSS).

1.2.4.5 Les périodes d'indemnisation au titre du chômage et d'activité partielle

Les périodes comptées comme périodes d'assurance en application des b et c du 4° et du 10° de [l'article R.351-12](#) sont réputées avoir donné lieu à cotisations, **dans la limite de quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière.**

Sont visées :

- au b du 4° de [l'article R.351-12 CSS](#) : les périodes antérieures au 1er janvier 1980 durant lesquelles l'assuré était en situation de chômage involontaire constaté ou a bénéficié soit du régime de garantie des ressources soit de l'allocation spéciale.

Les périodes de chômage involontaires antérieures à 1980 validées par présomption (point 15 de la [circulaire Cnav n° 2020/25 du 9 juillet 2020](#)) sont prises en compte en tant que périodes d'assurance cotisées (lettre CNAV du 9 juin 2005). Cette disposition n'étant pas remise en cause, quatre trimestres supplémentaires se rapportant à des périodes de chômage différentes peuvent, par conséquent, être retenus en tant que trimestres réputés cotisés lors de l'appréciation de la durée d'assurance cotisée.

- au c du 4° de [l'article R.351-12 CSS](#) : les périodes de chômage indemnisé à compter du 1^{er} janvier 1980. Les périodes de différés d'indemnisation sont prises en compte en tant que périodes réputées cotisées au titre du chômage indemnisé (cf. point 3 de la [circulaire Cnav 2020-25 du 9/07/2020](#)).

- au 10° de [l'article R.351-12 CSS](#) : les périodes pendant lesquelles l'assuré a perçu l'indemnité d'activité partielle mentionnée au II de [l'article L. 5122-1 du code du travail](#).

Les périodes de même nature des travailleurs indépendants, visées au 1^{er} alinéa de [l'article D. 634-2 CSS](#), sont prises en compte dans les mêmes conditions que les périodes des travailleurs salariés.

En application du 1° de la 2^{ème} phrase de [l'article D.634-2 CSS](#), les périodes de perception de l'allocation des travailleurs indépendants visée à [l'article L. 5424-25 du code du travail](#) sont également retenues comme périodes réputées cotisées au titre du chômage.

1.2.4.6 Les trimestres de majoration de durée d'assurance acquis au titre du compte professionnel de prévention

Les salariés exposés à des facteurs de risques professionnels au-delà de certains seuils cumulent, sur un compte professionnel de prévention, des points qui peuvent leur permettre de bénéficier de trimestres de majoration de durée d'assurance pour la retraite.

Le dernier alinéa de [l'article L. 351-6-1 CSS](#) précise que l'ensemble de ces trimestres accordés par le régime général sont réputés avoir donné lieu à cotisations pour l'examen des droits à retraite anticipée pour carrière longue.

1.2.4.7 Les périodes validées au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer et de l'assurance vieillesse pour les aidants

Les bénéficiaires du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant, servis par les caisses d'allocations familiales, sont affiliés obligatoirement au régime général au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), sous réserve de remplir certaines conditions ([article L. 381-1 CSS](#)).

Les bénéficiaires de l'allocation journalière de présence parentale, de l'allocation journalière du proche aidant, du congé de proche aidant sont affiliés obligatoirement au régime général au titre de l'assurance vieillesse des aidants (Ava). Il en est de même pour les travailleurs non-salariés et leurs conjoints collaborateurs qui interrompent leur activité professionnelle pour s'occuper d'une personne présentant un handicap ou une perte d'autonomie, ainsi que les personnes ayant la charge d'un enfant en situation de handicap ou apportant leur aide à une personne adulte en situation de handicap ([article L. 381-2 CSS](#)).

Les cotisations vieillesse dues au titre de l'AVPF et l'Ava sont calculées sur une base forfaitaire et à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales.

Toutefois, les périodes validées au titre des articles [L. 381-1 CSS](#) et [L. 381-2 CSS](#), ainsi que les périodes pendant lesquelles les fonctionnaires, les magistrats et les militaires remplissaient les conditions d'affiliation à l'AVPF et l'Ava mais étaient affiliés à un régime spécial, **sont réputées avoir donné lieu à cotisations pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée pour carrière longue, dans la limite de quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière.**

1.2.5 La prise en compte des périodes réputées cotisées

1.2.5.1 Les modalités de prise en compte dans l'ensemble des régimes

[Article D171-11-1 CSS](#) et [article D. 351-1-2 \(II\) CSS](#)

Le nombre de trimestres cotisés ou réputés cotisés ne peut excéder quatre pour une même année civile tous régimes de base obligatoires confondus.

Le nombre maximum de trimestres réputés cotisés autorisé se rapportant aux périodes de même nature doit être recherché :

- dans l'ensemble des régimes visés par le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue ;
- sur la totalité de la carrière de l'assuré.

1.2.5.2 La règle de priorité entre périodes réputées cotisées

La Direction de la Sécurité Sociale a précisé qu'il y a lieu de rechercher l'affectation la plus favorable dans l'hypothèse où l'assuré bénéficie, au cours d'une même année civile, d'au moins deux catégories de trimestres réputés cotisés suivants :

- Période assimilée maladie et incapacité temporaire des accidents du travail ;
- Période assimilée maternité/adoption ;
- Période assimilée service national ;
- Période assimilée invalidité
- Période assimilée chômage/activité partielle
- Majoration de durée d'assurance au titre du compte professionnel de prévention
- Périodes validées au titre de l'AVPF et/ou de l'Ava

Il s'agit de retenir le nombre de trimestres réputés cotisés le plus élevé sur l'ensemble de la carrière.

Exemple 1 :

| Années | PA Maladie | PA Chômage |
|--------|------------|------------|
| 1974 | 3 | 3 |
| 1975 | | 4 |

1^{ère} possibilité :

3 PA maladie au titre de l'année 1974
1 PA chômage au titre de l'année 1974
3 PA chômage au titre de l'année 1975
soit un total de 7 trimestres réputés cotisés

2^{ème} possibilité :

2 PA maladie au titre de l'année 1974
2 PA chômage au titre de l'année 1974
2 PA chômage au titre de l'année 1975
soit un total de 6 trimestres réputés cotisés

Il convient de retenir la 1^{ère} solution qui est la plus favorable.

Exemple 2 :

| Années | Trimestres cotisés | PA Service national | PA Invalidité |
|--------|--------------------|---------------------|---------------|
| 1974 | 1 | 2 | 2 |
| 1975 | 2 | . | 2 |

1^{ère} possibilité :

2 PA service national au titre de l'année 1974
1 PA invalidité au titre de l'année 1974
1 PA invalidité au titre de l'année 1975
soit un total de 4 trimestres réputés cotisés

2^{ème} possibilité :

1 PA service national au titre de l'année 1974
2 PA invalidité au titre de l'année 1974
soit un total de 3 trimestres réputés cotisés

Il convient de retenir la 1^{ère} solution qui est la plus favorable.

Exemple 3 :

| Années | PA maternité | PA maladie | PA invalidité |
|--------|--------------|------------|---------------|
| 1980 | 1 | 2 | 2 |
| 1981 | | | 4 |

1^{ère} possibilité :

1 PA maternité au titre de l'année 1980
2 PA maladie au titre de l'année 1980
1 PA invalidité au titre de l'année 1980
1 PA invalidité au titre de l'année 1981
soit un total de 5 trimestres réputés cotisés

2^{ème} possibilité :

1 PA maternité au titre de l'année 1980
1 PA maladie au titre de l'année 1980
2 PA invalidité au titre de l'année 1980
soit un total de 4 trimestres réputés cotisés

3^{ème} possibilité :

2 PA maladie au titre de l'année 1980
2 PA invalidité au titre de l'année 1980
soit un total de 4 trimestres réputés cotisés

Il convient de retenir la 1^{ère} solution qui est la plus favorable.

1.3 Les rachats

[Circulaire Cnav n° 2012-80 du 14/12/2012](#)

[Circulaire Cnav n° 2014/6 du 30/01/2014](#)

Les périodes ayant fait l'objet d'un rachat de cotisations **demandé avant le 1er janvier 2011** au titre des dispositifs suivants :

- activité hors de France ([article L. 742-2 CSS](#)) ;
- affiliation tardive ([article L. 351-14 CSS](#)) ;
- travail pénal ([article R. 381-110 CSS](#)) ;
- tierce personne (article 15-II de [la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978](#), titre II du [décret n° 80-541 du 4 juillet 1980](#)) ;
- indemnité de soins aux tuberculeux ([article L. 742-4 CSS](#)) ;
- activité dans des organisations internationales en France (accords France-organisations), sont prises en compte pour étudier les conditions de début d'activité de durée cotisée.

S'agissant des demandes formulées **à compter du 1er janvier 2011** :

- les périodes validées au titre des rachats « tierce personne » et « indemnité de soins aux tuberculeux » sont prises en compte pour examiner les conditions de début d'activité et la durée cotisée ;

- les périodes validés au titre des rachats « activité hors de France », « affiliation tardive », « travail pénal » et « activité dans des organisations internationales en France » sont prises en compte pour l'étude du droit à la retraite anticipée pour carrière longue uniquement si le rachat a été effectué au titre du taux et de la durée d'assurance.

1.4 Les versements pour la retraite

[Article L.173-7 CSS](#), [DIM n° 2008/10 du 24 décembre 2008](#)

S'agissant des versements pour la retraite (VPLR), sont prises en compte pour l'examen des conditions de début d'activité et de durée cotisée :

- les périodes résultant d'une demande de versement présentée avant le 1er janvier 2006, dès lors que le versement a été effectué au titre du taux et de la durée d'assurance ;
- pour les demandes de versement déposées à compter du 1er janvier 2006 jusqu'au 12 octobre 2008, uniquement les périodes antérieures à la fin de l'année civile des 17 ans de l'assuré ([circulaire Cnav n° 2006/42 du 18 juillet 2006](#)).

Sont exclus pour l'appréciation de l'ouverture du droit à retraite anticipée pour carrière longue, les versements demandés à compter du 13 octobre 2008, à l'exception des versements pour la retraite effectués pour la prise en compte des années civiles au cours desquelles l'assuré était en apprentissage au titre d'un contrat conclu entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013.

1.5 Les périodes d'apprentissage (cotisations arriérées)

[Circulaire ministérielle 2004/14 du 19 janvier 2004](#) et [circulaire Cnav n° 2009/71 du 29/10/2009](#)

Pour les périodes d'apprentissage effectuées avant le 1er juillet 1972, les apprentis non rémunérés ont la possibilité d'accéder au dispositif de régularisation des cotisations arriérées prévu à [l'article R.351-11 du code de la sécurité sociale](#) et précisé par [la lettre ministérielle n° 486/99 du 23 septembre 1999](#).

Ainsi, les assurés qui se déclarent apprentis peuvent demander cette régularisation auprès de la caisse de retraite de leur lieu de résidence ou de leur choix. La régularisation prend effet à la date du versement effectif des cotisations arriérées.

Ces périodes sont considérées comme cotisées pour l'étude du droit à la retraite anticipée pour carrière longue.

1.6 Les périodes effectuées à l'étranger dans un pays de l'Union européenne ou ayant conclu une convention de sécurité sociale avec la France

Les périodes étrangères attestées, en vertu de sa législation par l'autre Etat partie, sur les formulaires ou les documents réglementaires d'application d'un texte international pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, sont retenues telles qu'indiquées (dont leur nature) et sont subordonnées aux mêmes conditions que les périodes françaises en vertu de la législation française.

2. L'étude du droit

L'étude du droit à retraite anticipée pour carrière longue peut s'effectuer en deux étapes :

- l'étude préalable des conditions d'ouverture du droit ;
- le dépôt de la demande de retraite.

2.1 L'information préalable de l'assuré

Cette phase d'information consiste à vérifier, en amont du dépôt de la demande de retraite, que l'assuré remplit les conditions de début d'activité et de durée d'assurance cotisée lui permettant de bénéficier du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue.

A l'issue de cette étude, un rendez-vous peut être proposé à l'assuré et/ou une attestation de situation au regard des droits à retraite anticipée pour carrière longue peut être établie sur la base des informations à la disposition de l'Assurance Retraite.

Toutefois, dans la mesure où cette étape n'est pas prévue par les textes, la phase d'étude préalable n'est pas obligatoire pour traiter la demande.

2.2 La demande de retraite anticipée

La retraite anticipée est demandée via la demande de retraite en ligne ou le formulaire « demande unique de retraite pour carrière longue ». L'absence d'attestation d'ouverture de droit à la retraite anticipée en complément de la demande de retraite ne s'oppose pas à l'instruction du droit.

Si l'intéressé n'utilise pas ce formulaire spécifique mais un autre formulaire de demande de retraite tel que celui relatif à une demande de retraite de droit commun, en indiquant son souhait de prendre sa retraite avant l'âge légal, ses droits à retraite anticipée pour carrière longue doivent être examinés à ce titre.

2.3 Le régime compétent

Le régime d'accueil de la demande de retraite est celui dont relève l'assuré au cours de sa dernière activité. Toutefois, il est admis que l'intéressé puisse saisir le régime de son choix, parmi ceux dont il a relevé au cours de sa carrière, dès lors qu'il s'agit d'un des régimes entrant dans le champ de la demande unique de retraite ([Circulaire Cnav n°77/95 du 7 décembre 1995](#)).

En cas de liquidation unique des régimes alignés (Lura), le régime compétent est :

- en principe, le dernier régime d'affiliation ;
- dans les situations dérogatoires, le régime visé au 2° de [l'article R. 173-4-4 CSS](#).

(Cf. point 2 de [la Circulaire Cnav 2017/27 du 21/07/2017](#))

3. La date d'effet de la retraite

[Article R.351-37 CSS](#)

La date d'effet de la retraite anticipée pour carrière longue est fixée selon les règles habituelles.

Elle est choisie par l'assuré et fixée le premier jour d'un mois.

Elle ne peut être fixée à une date antérieure :

- à la date de dépôt du formulaire de demande de retraite ;
- à la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit à retraite anticipée sont remplies ;
- au premier jour du mois qui suit le 58^{ème} anniversaire de l'assuré.

Si la demande est déposée le premier jour d'un mois, la date d'effet peut être fixée ce jour-là sur demande de l'assuré.

Si l'assuré n'indique pas de date d'effet, celle-ci est fixée le premier jour du mois suivant la date de réception de la demande de retraite.

La date d'effet de la retraite anticipée d'un assuré né le 1^{er} jour d'un mois peut être fixée le jour de son anniversaire.

4. Les modalités de calcul de la retraite

Le montant de la retraite anticipée pour carrière longue est déterminé dans les conditions de droit commun prévues à [l'article L351-1 CSS](#).

4.1 Le salaire ou revenu annuel moyen

[Articles R.351-29 CSS](#) et suivants

Le salaire ou revenu annuel moyen servant de base au calcul de la retraite est déterminé, dans les conditions de droit commun, à partir des cotisations permettant la validation d'au moins un trimestre d'assurance et versées au cours des vingt-cinq années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré.

4.2 Le taux

[Article L.351-8, 4^{ter}](#)

La retraite anticipée pour carrière longue est obligatoirement calculée au taux plein de 50%.

4.3 La durée d'assurance

[Article L. 351-1 CSS](#)

La durée d'assurance est déterminée dans les conditions de droit commun.

4.4 Le montant minimum

[Article L.351-10 CSS](#)

La retraite anticipée pour carrière longue dont le montant est calculé au taux plein peut être portée au montant du minimum contributif.

Ce montant peut être majoré au titre des périodes cotisées, dans les conditions de droit commun.

4.5 Le montant maximum

[Loi n° 49-244 du 24 février 1949](#) article 2

Le montant de base de la retraite anticipée pour carrière longue doit être comparé au montant maximum des retraites.

5. Les avantages complémentaires

5.1.1 La majoration pour enfants

La majoration pour enfants de 10% prévue à [l'article L.351-12 CSS](#) peut être attribuée en complément d'une retraite anticipée pour carrière longue.

5.1.2 La majoration pour tierce personne

Conformément aux dispositions de [l'article L355-1 CSS](#), seule une retraite liquidée au titre de l'incapacité au travail peut ouvrir droit à la majoration pour tierce personne.

Dès lors, la retraite anticipée pour carrière longue liquidée à titre normal ne peut pas être assortie de la majoration pour tierce personne.

Toutefois, l'assuré peut demander à être reconnu médicalement inapte à compter de 62 ans afin de bénéficier de la majoration pour tierce personne.

(cf. point 7.1)

6. Les avantages non contributifs

6.1.1 L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

[Article L. 815-24 CSS](#)

Les assurés titulaires d'une retraite anticipée pour carrière longue peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), avant 62 ans. En effet, l'ASI est servie, quel que soit leur âge, aux personnes atteintes d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain, sous réserve de remplir les autres conditions.

Lorsque la pension d'invalidité servie par la caisse d'assurance maladie est suspendue du fait de l'attribution de la retraite anticipée pour carrière longue, le versement de l'ASI est maintenu par l'assurance maladie, en vertu de [l'article L. 341-14-1 CSS](#), 2^e alinéa.

L'ASI est servie jusqu'au moment où l'assuré remplit la condition d'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

6.1.2 L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

[Article R. 815-1 CSS](#)

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) peut être versée à compter de 62 ans aux assurés titulaires d'une retraite anticipée pour carrière longue, même s'ils ne sont pas reconnus inaptes au travail.

7. Particularités

7.1 L'inaptitude au travail

Article [L. 351-1-5](#)

Bien que la retraite au titre de l'inaptitude au travail puisse être attribuée, à compter de 62 ans, avant l'âge légal de départ à la retraite, les assurés ne peuvent pas demander une retraite anticipée pour carrière longue au titre de l'inaptitude au travail, à compter de cet âge.

En revanche, à compter de 62 ans et jusqu'à l'âge d'obtention du taux plein, l'assuré a la possibilité de demander à être reconnu médicalement inapte, afin de bénéficier de la majoration pour tierce personne ou préserver le droit à cet avantage.

7.2 Les ex-invalides

Article [L.341-15 CSS](#)

La substitution de la pension d'invalidité par une retraite au titre de l'inaptitude au travail peut intervenir, avant l'âge légal, à compter de 62 ans.

Toutefois, l'assuré qui est titulaire d'une pension d'invalidité peut obtenir sa retraite anticipée pour carrière longue, avant 62 ans, s'il remplit les conditions d'ouverture de droit.

Le cas échéant, la caisse d'assurance maladie devra être informée de l'attribution d'une retraite anticipée pour carrière longue afin qu'elle en tire les conséquences concernant les prestations qu'elle sert. [L'article L.341-14-1 CSS](#) prévoit, dans cette situation, la suspension du service de la pension d'invalidité et le maintien des avantages accessoires (l'allocation supplémentaire d'invalidité et la majoration pour tierce personne) par la branche maladie.

7.3 Les assurés titulaires d'une pension de réversion ou d'une pension vieillesse de veuve ou de veuf

Articles [L.353-1](#) et [L.342-1](#) du code de la sécurité sociale.

Les règles de cumul entre droit propre et droit dérivé s'appliquent en cas d'attribution d'une retraite anticipée pour carrière longue

7.4 Les demandeurs d'emploi

Article [L. 5421-4 3° du code du travail](#),

Le revenu de remplacement versé aux demandeurs d'emploi cesse d'être versé aux bénéficiaires d'une retraite anticipée pour carrière longue, notamment.

En cas d'attribution d'une retraite anticipée pour carrière longue, il convient donc d'en informer Pôle emploi afin qu'il puisse en tirer les conséquences au regard du service des allocations chômage.

Toutefois, aucune demande de retraite anticipée pour carrière longue ne doit être provoquée par Pôle emploi.

8. Service de la retraite

Le service de la retraite anticipée pour carrière longue est subordonné à la condition de cessation d'activité.

9. Date d'application

9.1 Principe

Les dispositions de cette circulaire sont applicables aux retraites prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023, pour les assurés nés à compter du 1^{er} septembre 1961.

9.2 Dispositions transitoires et dérogatoires : Assurés nés du 1^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1963

[L'article 8 du décret n° 2023-436 du 3/06/2023](#) prévoit une clause de « sauvegarde » pour les assurés nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1963.

A leur demande, ces assurés peuvent bénéficier d'une retraite anticipée, à compter du 1^{er} septembre 2023, dans les conditions d'ouverture de droit applicables avant cette date, sous réserve de réunir la durée d'assurance cotisée exigée avant le 1^{er} septembre 2023.

Les trimestres validés au titre de l'AVPF, de l'Ava ainsi que les VPLR effectués pour la prise en compte des années d'apprentissage ne doivent pas être retenus pour apprécier la durée d'assurance cotisée acquise avant le 1^{er} septembre 2023.

La retraite est calculée au taux plein, conformément aux dispositions de [l'article L. 351-8](#), 4^{ter}.

Toutefois, pour la détermination de la durée de proratisation, la durée d'assurance maximum à retenir doit tenir compte de l'augmentation de la durée nécessaire pour obtenir le taux plein prévue par l'article 10 de la LFRSS pour 2023 ([article L. 161-17-3 CSS](#)) en fonction de la génération concernée.

Exemples :

1) Assuré né le 4/02/1962

Il réunit uniquement 168 trimestres cotisés au 30/06/2023.

Il justifie de 6 trimestres avant 1982 (année de ses 20 ans).

A sa demande, il peut obtenir une RACL à effet du 1/10/2023, à 61 ans et 7 mois

La retraite sera calculée au taux plein

La durée de proratisation sera égale à 168/169.

2) Assurée née le 13/10/1963

Elle réunit 168 trimestres cotisés au 30/06/2023 et 4 trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant.

Elle justifie de 7 trimestres avant 1983 (année de ses 20 ans).
A sa demande, elle peut obtenir une RACL à effet du 1/11/2023, à 60 ans.
La retraite sera calculée au taux plein.
La durée de proratisation sera égale à 170/170.

3) Assurée née le 4/02/1963

Elle réunit uniquement 164 trimestres cotisés au titre de son activité au 30/06/2023 et 4 trimestres d'AVPF.
Elle justifie de 6 trimestres avant 1983 (année de ses 20 ans).
Elle demande une RACL à effet du 1/10/2023, à 60 ans et 7 mois
Elle ne pourra pas bénéficier de la clause de sauvegarde au 01/10/2023
Ses droits au 1/10/2023 doivent être étudiés compte tenu des conditions applicables à compter du 1^{er} septembre 2023.

10. Assistance

Les questions réglementaires des caisses régionales doivent être adressées, dans un premier temps, aux référents réglementaires locaux. Si la réponse ne peut pas être apportée au niveau local, ces derniers peuvent transmettre les questions au département réglementation national, via « Allo Réseaux », accompagnées de l'analyse juridique préalablement réalisée.

Le Directeur

Signé

Renaud VILLARD

Annexe 1 : Durée cotisée - Périodes retenues

| | |
|--|--|
| Périodes de cotisations à l'assurance obligatoire (L.351-2 CSS) | Oui |
| Périodes reconnues équivalentes (L.351-1 , R.351-4 CSS) | Non |
| Périodes assimilées (L.351-3 , R.351-12 CSS) | Oui (dans une certaine limite) - 4 au titre du service national ; - 4 au titre de la maladie et des accidents du travail en cas d'incapacité temporaire ; - 4 au titre du chômage et de l'activité partielle ; - 2 au titre de l'invalidité ; - toutes au titre de la maternité et de l'adoption. |
| Majoration de durée d'assurance du compte professionnel de prévention (L. 351-6-1 CSS) | Oui |
| Majoration de durée d'assurance enfant (L.351-4 , L.351-4-1 , L.351-5 , R.351-3 CSS) | Non |
| Assurance volontaire - cotisations à la charge de l'assuré, même prises en charge par un tiers (ex : ATA, routiers) | Oui |
| Rachat de cotisations « tierce personne » et « indemnité de soins aux tuberculeux » - Cotisations à la charge de l'assuré, même prise en charge par un tiers (ex. : aide de l'Etat) Validation gratuite (loi du 26/12/1964 ; loi 85-1274 du 4 décembre 1985) | Oui |
| Rachats de cotisations « activité hors de France », « affiliation tardive », « travail pénal » « organisation internationales » | Demandes avant le 1/01/2011 : Oui Demandes à compter du 1/01/2011 : Oui si option taux + durée. |
| VPLR apprentissage (L.351-14-1 CSS , IV, L.173-7 CSS) | Oui |
| VPLR « études supérieures », « formation initiale », « assistant maternel » (L.351-14-1 CSS , I à III) (L.173-7 CSS) | Demandes avant le 1/01/2006 : oui si taux et durée Demandes du 1/01/2006 au 12/10/2008 : uniquement avant la fin de l'année civile des 17 ans si taux et durée Demandes à compter du 13/10/2008 : Non |
| AVPF/Ava (L.381-1 CSS et L. 381-2 CSS) | Oui dans la limite de 4 trimestres |
| Congé formation (L.351-2 CSS) | Oui |
| Stagiaires de la FP et cotisations prises en charge par l'Etat | Oui |
| Périodes de volontariat associatif (loi n° 2006-586 du 23/05/2006) | Non |

Périodes validées par présomption

Oui

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des conditions d'ouverture de droit

| Assurés nés du 1/09/1961 au 31/08/1963 | | |
|--|--|---------------------------------|
| Age de départ | Durée cotisée | Début d'activité avant l'âge de |
| 60 ans | Durée requise pour le taux plein en fonction de l'année de naissance | 20 ans |

| Assurés nés entre le 1/09/1963 et le 31/12/1968 | | |
|--|--|---------------------------------|
| Age de départ | Durée cotisée | Début d'activité avant l'âge de |
| 58 ans | Durée requise pour le taux plein en fonction de l'année de naissance | 16 ans |
| 60 ans | Durée requise pour le taux plein en fonction de l'année de naissance | 18 ans |
| Age légal de départ à la retraite minoré de 2 ans et 6 mois | Durée requise pour le taux plein en fonction de l'année de naissance | 20 ans |
| 63 ans | Durée requise pour le taux plein en fonction de l'année de naissance | 21 ans |

| Assurés nés en 1969 | | |
|----------------------------|----------------|---------------------------------|
| Age de départ | Durée cotisée | Début d'activité avant l'âge de |
| 58 ans | 172 trimestres | 16 ans |
| 60 ans | | 18 ans |
| 61 ans et neuf mois | | 20 ans |
| 63 ans | | 21 ans |

| Assurés nés à compter de 1970 | | |
|-------------------------------|----------------|---------------------------------|
| Age de départ | Durée cotisée | Début d'activité avant l'âge de |
| 58 ans | 172 trimestres | 16 ans |
| 60 ans | | 18 ans |
| 62 ans | | 20 ans |
| 63 ans | | 21 ans |

Annexe 3 : Conditions à remplir par génération

| Date de naissance | Age de départ anticipé (à compter de) | Durée cotisée en trimestres (Durée taux plein) | Début d'activité (en trimestres) |
|---|---------------------------------------|--|--|
| Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 1961 | 61 ans | 169 ou 168 si durée acquise avant le 1 ^{er} septembre 2023 (clause de sauvegarde) | 5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |
| 1962 | 60 ans | 169 ou 168 si durée acquise avant le 1 ^{er} septembre 2023 (clause de sauvegarde) | 5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |
| Du 1 ^{er} janvier 1963 au 31 août 1963 | 60 ans | 170 ou 168 si durée acquise avant le 1 ^{er} septembre 2023 (clause de sauvegarde) | 5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |
| Du 1 ^{er} septembre 1963 au 31 décembre 1963 | 59 ans | 170 ou 168 si durée acquise avant le 1 ^{er} septembre 2023 (clause de sauvegarde) | 5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |
| | 60 ans | | 5 avant la fin de l'année civile des 18 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre Ou avant la fin de l'année civile des 20 ans (clause de sauvegarde) |
| | 60 ans et 3 mois | | 5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |

| Date de naissance | Age de départ anticipé (à compter de) | Durée cotisée en trimestres (Durée taux plein) | Début d'activité (en trimestres) |
|-------------------|---------------------------------------|--|---|
| 1964 | 58 ans | 171 | 5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |
| | 60 ans | | 5 avant la fin de l'année civile des 18 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |
| | 60 ans et 6 mois | | 5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |
| 1965 | 58 ans | 172 | 5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |
| | 60 ans | | 5 avant la fin de l'année civile des 18 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |
| | 60 ans et 9 mois | | 5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |
| | 63 ans | | 5 avant la fin de l'année civile des 21 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 21 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |

| Date de naissance | Age de départ anticipé (à compter de) | Durée cotisée en trimestres (Durée taux plein) | Début d'activité (en trimestres) |
|-------------------|---------------------------------------|--|---|
| 1966 | 58 ans | 172 | 5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |
| | 60 ans | | 5 avant la fin de l'année civile des 18 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |
| | 61 ans | | 5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |
| | 63 ans | | 5 avant la fin de l'année civile des 21 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 21 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |
| 1967 | 58 ans | 172 | 5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |
| | 60 ans | | 5 avant la fin de l'année civile des 18 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |
| | 61 ans et 3 mois | | 5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |
| | 63 ans | | 5 avant la fin de l'année civile des 21 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 21 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |

| Date de naissance | Age de départ anticipé (à compter de) | Durée cotisée en trimestres (Durée taux plein) | Début d'activité (en trimestres) |
|-------------------|--|--|--|
| 1968 | 58 ans | 172 | 5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |
| | 60 ans | | 5 avant la fin de l'année civile des 18 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |
| | 61 ans et 6 mois | | 5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |
| | 63 ans | | 5 avant la fin de l'année civile des 21 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 21 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |
| 1969 | 58 ans | 172 | 5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |
| | 60 ans | | 5 avant la fin de l'année civile des 18 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |
| | 61 ans et 9 mois | | 5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |
| | 63 ans | | 5 avant la fin de l'année civile des 21 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 21 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |

| Date de naissance | Age de départ anticipé (à compter de) | Durée cotisée en trimestres (Durée taux plein) | Début d'activité (en trimestres) |
|-------------------|--|--|--|
| A partir de 1970 | 58 ans | 172 | 5 avant la fin de l'année civile des 16 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |
| | 60 ans | | 5 avant la fin de l'année civile des 18 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 18 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |
| | 62 ans | | 5 avant la fin de l'année civile des 20 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 20 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |
| | 63 ans | | 5 avant la fin de l'année civile des 21 ans ; 4 avant la fin de l'année civile des 21 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre |